

Québec, le 13 juin 2011

ATTESTATION DE NON-ASSUJETTISSEMENT

Hydro-Québec
Direction régionale La Grande Rivière
Direction Production
1095, rue Saguenay
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 7B7

N/Réf. : 3214-16-067

Objet : Décontamination de sols à l'aéroport Fontanges

Mesdames,
Messieurs,

À la suite du dépôt des renseignements préliminaires datés du 3 janvier 2011 concernant le projet de restauration environnementale et de traitement de sols contaminés par bioventilation jusqu'à l'atteinte du critère B à l'aéroport Fontanges, sur le territoire de la Baie-James, et après avoir consulté le Comité d'évaluation, j'ai décidé, conformément à l'article 157 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), de ne pas assujettir le projet à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social.

Cette attestation de non-assujettissement n'est valide qu'à l'égard du projet tel que décrit dans les documents suivants :

- Lettre de M. Claude Major, d'Hydro-Québec, à M^{me} Madeleine Paulin, sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 3 janvier 2011, concernant le dépôt des renseignements préliminaires, 2 pages et 1 pièce jointe;
- Lettre de MM. Didier Octeau et de François Tremblay, de Groupe Qualitas inc., à M. Steve Shooner, d'Hydro-Québec, datée du 9 juillet 2010, concernant la description d'un projet de plan de restauration environnementale pour l'aéroport Fontanges, 3 pages et 4 annexes.

ATTESTATION DE NON-ASSUJETTISSEMENT

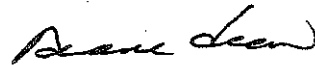
- 2 -

N/Réf. : 3214-16-067

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent.

En outre, cette attestation de non-assujettissement ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du Chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

La sous-ministre,



Diane Jean